

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME



**MRC de PORTNEUF
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ce règlement a été mis à jour le 12 août 2016 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 368, adopté le 20 juillet 2016, entré en vigueur le 10 août 2016.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

MRC DE PORTNEUF

Territoires non organisés

Adopté le 21 octobre 2015 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste Marie-Pierre Beaupré, aménagiste Patrice Gagnon, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 359

- *Avis de motion donné le :* _____ 15 juillet 2015
- *Adoption du projet de règlement le :* _____ 15 juillet 2015
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* _____ 27 août 2015
- *Règlement adopté le :* _____ 21 octobre 2015
- *Avis public donné le :* _____ 2015
- *Entrée en vigueur le :* _____ 2015

Authentifié par :

Préfet

Directrice générale



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-1
1.4	Territoire assujéti.....	1-2
1.5	Personnes touchées.....	1-2
1.6	Annexe au règlement	1-2
1.7	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.8	Remplacement des règlements antérieurs	1-2
1.9	Le règlement et les lois.....	1-2
1.10	Respect des règlements.....	1-3
1.11	Notes explicatives ou informatives	1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement.....	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Tableaux.....	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions.....	2-2

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Application des règlements d'urbanisme	3-1
3.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	3-1
3.3	Droit de visite.....	3-2

CHAPITRE 4: ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1	Dispositions générales à tous les permis et certificats	4-1
4.1.1	Obligations	4-1
4.1.2	Modifications aux plans et documents	4-1
4.1.3	Autorisations requises	4-1



4.1.4	Affichage du permis ou certificat.....	4-2
4.1.5	Plans et devis de travaux d'architecture	4-2
4.2	Permis de lotissement	4-2
4.2.1	Nécessité du permis de lotissement	4-2
4.2.2	Forme de la demande	4-2
4.2.3	Suite à la demande	4-4
4.2.4	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-4
4.3	Permis de construction	4-5
4.3.1	Nécessité du permis de construction	4-5
4.3.2	Forme de la demande	4-5
4.3.2.1	Autres informations pertinentes	4-7
4.3.3	Conditions d'émission du permis de construction	4-8
4.3.3.1	Obligation du lot distinct.....	4-9
4.3.3.2	Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées	4-9
4.3.3.3	Obligation d'être adjacent à un chemin public ou privé	4-9
4.3.3.4	Normes d'exception	4-9
4.3.4	Suite à la demande	4-10
4.3.5	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-11
4.3.6	Renouvellement d'un permis de construction	4-11
4.3.7	Déclaration de conformité pour une piscine.....	4-12
4.4	Certificat d'autorisation	4-12
4.4.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	4-12
4.4.2	Forme de la demande	4-14
4.4.2.1	Changement d'usage.....	4-14
4.4.2.2	Réparation.....	4-15
4.4.2.3	Démolition	4-15
4.4.2.4	Déplacement.....	4-16
4.4.2.5	Construction temporaire.....	4-17
4.4.2.6	Travaux sur la rive ou le littoral	4-17
4.4.2.7	L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière	4-18
4.4.2.8	La réalisation de travaux de déblai ou de remblai	4-19
4.4.2.9	L'installation d'une barrière ou d'une clôture	4-19
4.4.2.10	Les travaux de coupe forestière.....	4-20
4.4.2.11	Intervention sur un terrain de camping	4-21
4.4.2.12	Intervention sur un talus ou à proximité d'un talus	4-22
4.4.3	Suite à la demande	4-22
4.4.4	Causes d'invalidité et durée du certificat	4-23
4.4.4.1	Règle générale.....	4-23
4.4.4.2	Déplacement d'un bâtiment	4-23
4.4.4.3	Construction temporaire.....	4-23
4.4.4.4	Exploitation d'une carrière ou d'une sablière.....	4-23
4.4.4.5	Intervention sur un terrain de camping	4-24
4.5	Permis d'installation septique	4-24
4.5.1	Nécessité du permis d'installation septique	4-24
4.5.2	Forme de la demande	4-24
4.5.3	Suite à la demande	4-24



4.5.4	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-25
4.5.5	Obligation de fournir une attestation de conformité.....	4-25
4.6	Permis pour une installation de prélèvement d'eau	4-25
4.6.1	Nécessité du permis pour une installation de prélèvement d'eau	4-25
4.6.2	Forme de la demande	4-26
4.6.2.1	Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau souterraine	4-26
4.6.2.2	Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau de surface	4-28
4.6.2.3	Contenu particulier d'une demande pour un système de géothermie à énergie dans le sol.....	4-28
4.6.3	Suite à la demande	4-29
4.6.4	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-29
4.6.5	Attestation de conformité.....	4-29

CHAPITRE 5: TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

5.1	Dispositions générales	5-1
5.2	Tarifs relatifs aux différents permis, certificats et demandes	5-1
5.2.1	Permis de lotissement	5-1
5.2.2	Permis de construction	5-1
5.2.3	Certificat d'autorisation	5-3
5.2.4	Autres types de permis.....	5-3
5.2.5	Demande de dérogation mineure	5-4
5.2.6	Demande d'un avis de conformité aux règlements d'urbanisme	5-4

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

6.1	Procédures, recours et sanctions	6-1
6.1.1	Procédure en cas de contravention	6-1
6.1.2	Responsabilité des infractions commises	6-1
6.1.3	Pénalités	6-1
6.1.4	Pénalités particulières applicables dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau	6-2
6.1.5	Recours.....	6-2
6.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	6-2



LISTE DES ANNEXES

Annexe I Déclaration de conformité – Piscine

Annexe II Attestation de conformité – Installation septique

**CHAPITRE 1****DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les règles de gestion et d'administration des règlements d'urbanisme, notamment :

- 1° À désigner le ou les fonctionnaires chargés de l'application des règlements d'urbanisme et à préciser leurs fonctions et pouvoirs;
- 2° À prescrire le type de permis requis pour les différentes interventions à réaliser sur les territoires non organisés de la MRC de Portneuf ainsi que les règles administratives s'y rapportant;
- 3° À établir les conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction;
- 4° À établir un tarif d'honoraires pour l'émission des différents permis et certificats.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Portneuf et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).



1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la MRC de Portneuf. Il s'applique plus particulièrement aux territoires non organisés suivants : Linton, Lac-Blanc et Lac-Lapeyrère.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 169 ainsi que ses amendements respectifs.

1.9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou de la MRC de Portneuf.



1.10 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le ou les fonctionnaires désignés ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.11 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la MRC de Portneuf n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les



titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 **TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 **UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la MRC de Portneuf à l'égard des territoires non organisés, si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.



Abri et camp utilitaire :

Catégorie de bâtiment regroupant les abris forestiers, les abris de prospection minière, les camps de piégeage, les camps de chasse et de pêche, de même que tout autre bâtiment utilisé pour la pratique de certaines activités traditionnelles associées à une communauté ou à un groupe d'individus.

Abri forestier :

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Abri de prospection minière :

Petit bâtiment destiné à servir d'abri aux prospecteurs miniers.

Abri pour embarcation :

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries pendant la saison d'utilisation.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Camp de chasse et de pêche :

Bâtiment rudimentaire servant d'abri pour la pratique d'activités de chasse et de pêche.



Camp de piégeage :

Bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Camp forestier ou camp minier :

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier ou minier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers ou miniers.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Chemin :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « chemin » inclut toute route, tout sentier ou tout chemin forestier, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraaires.

Chemin privé :

Chemin n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un chemin privé, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme un chemin privé.

Chemin public :

Chemin appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Comité consultatif d'urbanisme :

Comité constitué par le conseil de la MRC de Portneuf (règlement numéro 174)



afin de formuler des recommandations en matière de réglementation d'urbanisme ainsi que sur toute question relative au développement et à la mise en valeur des territoires non organisés.

Conseil :

Désigne le conseil de la MRC de Portneuf.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, quais, etc.

Construction temporaire :

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie. Au sens du présent règlement, une construction temporaire fait notamment référence à un bâtiment ou à une roulotte de chantier, à une roulotte ou à un véhicule récréatif utilisé temporairement pendant la période de construction d'un chalet, etc.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Pour les fins d'application de la notion de cours d'eau, il faut référer à ce qui suit :

- **Cours d'eau à débit intermittent :**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

- **Cours d'eau à débit régulier :**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte



pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

- **Fossé de drainage :**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- **Fossé de voie publique ou privée :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment une route, un chemin forestier ou une voie ferrée.

- **Fossé mitoyen :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : «*Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...)* »

Dépendance :

Construction accessoire séparée d'un bâtiment principal et érigée sur le même terrain que celui-ci, pouvant notamment comprendre un cabanon, une remise, un abri, etc.

Fonctionnaire désigné ou fonctionnaire désigné adjoint :

Personne désignée par le conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondations :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie. Les fondations peuvent être constituées de pieux ou piliers, blocs de béton, dalles au sol, béton coulé, etc.



Installation septique :

Un dispositif composé d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Lac :

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1^o À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2^o Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3^o Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par la MRC de Portneuf ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1^o.



Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

Lotissement :

Morcellement ou subdivision d'un lot en terrains à bâtir.

Opération cadastrale :

Une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, préfabriqué ou construit sur place, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 60 centimètres. Une piscine est dite hors terre lorsque les parois excèdent d'au moins 1,2 mètre le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Réglementation d'urbanisme :

Désigne l'ensemble des règlements de la MRC de Portneuf adoptés en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en l'occurrence le présent règlement, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement relatif aux usages conditionnels, le règlement sur les dérogations mineures, etc.



Réparation :

Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Rive :

Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection au règlement de zonage.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Superficie de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Talus réglementé :

Secteur caractérisé par une topographie à forte pente et faisant l'objet de normes de protection particulières au règlement de zonage.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire sans désignation cadastrale ou n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété ou faire l'objet d'un bail



de villégiature avec le gouvernement du Québec.

Terrain de camping :

Espace qui regroupe plusieurs emplacements de camping. Un terrain de camping peut comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Véhicule récréatif (ou roulotte) :

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 12 mètres et sa largeur maximale est de 3,5 mètres.

**CHAPITRE 3**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

La surveillance, le contrôle et l'application des règlements d'urbanisme sont confiés à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de « fonctionnaire désigné ». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider le fonctionnaire désigné dans sa tâche ou le remplacer s'il est dans l'impossibilité d'agir.

Le fonctionnaire désigné et son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre des permis ou certificats requis par la loi, conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une des clauses quelconques de ces règlements ne peut être émis. Tout permis et certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit veiller à l'application de toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, notamment le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le présent règlement ainsi que tout autre règlement adopté ultérieurement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Il a le pouvoir de s'assurer que toute construction soit érigée, implantée, transformée ou occupée en conformité avec les règlements d'urbanisme et que tout usage soit exercé dans le respect desdits règlements. Plus précisément, il est du devoir du fonctionnaire désigné de :

- 1^o Recevoir toute demande de permis ou de certificat pour analyse;
- 2^o Émettre les permis ou certificats requis, conformément aux dispositions de la loi et des règlements d'urbanisme;
- 3^o Refuser tout permis ou certificat pour des travaux ou opérations ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par les règlements d'urbanisme;



- 4° Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés;
- 5° Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis ou certificat;
- 6° Tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent;
- 7° Prendre les procédures requises pour empêcher ou suspendre la construction de bâtiments ou la réalisation de travaux en contravention avec les règlements d'urbanisme, notamment en signifiant par écrit les avis d'infraction et les constats d'infraction qu'il juge nécessaires.

3.3 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou son adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. Lors de sa visite, le fonctionnaire désigné ou son adjoint peut être accompagné de toute personne relevant du service de police ou du service de la prévention des incendies ou de tout expert susceptible de l'aider à procéder aux vérifications requises.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des règlements d'urbanisme.

**CHAPITRE 4****ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS****4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS****4.1.1 Obligations**

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

Dans le cas de travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat, le requérant doit s'assurer du respect des travaux réalisés avec les dispositions réglementaires applicables s'il y a lieu.

4.1.2 Modifications aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.1.3 Autorisations requises

Le fonctionnaire désigné ou son adjoint peut exiger le dépôt de toutes les autorisations requises en vertu des lois et des règlements relevant des autorités provinciales et fédérales.



4.1.4 Affichage du permis ou certificat

Le permis de construction et le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.1.5 Plans et devis de travaux d'architecture

La section 3.2 du règlement de construction s'applique concernant les plans et devis de travaux d'architecture soumis à la MRC de Portneuf au soutien d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

4.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.2.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement, que le plan comprenne ou non des rues ou des chemins.

Un permis de lotissement n'est pas requis dans le cas d'une opération cadastrale effectuée en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

4.2.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire préparé à cet effet par la MRC de Portneuf, dûment rempli et signé, et être accompagné de deux (2) copies papier du plan-projet de l'opération cadastrale. Le fonctionnaire désigné peut également exiger qu'une copie en format électronique lui soit transmise.

Ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle appropriée établie en fonction de la superficie du terrain, de manière à permettre une compréhension claire et une lecture facile du projet soumis. Le fonctionnaire désigné peut requérir que l'échelle du plan-projet soit modifiée afin d'assurer une meilleure analyse du projet soumis. Dans le cas où le plan-projet d'opération cadastrale comporte un ou plusieurs chemins, la demande doit également être accompagnée d'un plan plus général permettant d'avoir une vue d'ensemble du projet et réalisé à une



échelle d'au moins 1: 5 000 (ex: 1: 3 500, 1: 2 500).

Le plan-projet de lotissement doit contenir les informations suivantes, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de celui-ci :

- 1^o L'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des propriétés adjacentes;
- 2^o Les limites des lots et leurs dimensions exactes, en mètres et leur superficie en mètres carrés ou en hectares, selon le cas;
- 3^o Le tracé et l'emprise des chemins existants et de ceux prévus jusqu'à leur embranchement avec un chemin existant ainsi que l'identification de leur caractère public ou privé;
- 4^o L'emplacement des constructions existantes sur le(s) lot(s) faisant l'objet de l'opération cadastrale afin d'examiner l'impact de cette opération cadastrale sur les constructions existantes;
- 5^o Le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 6^o La limite de la ligne des hautes eaux, dans le cas des lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et de 300 mètres d'un lac;
- 7^o Les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;
- 8^o La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du propriétaire ainsi que le nom et le numéro des minutes de l'arpenteur-géomètre.

S'il le juge opportun, le fonctionnaire désigné peut exiger une copie des actes publiés décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement ou de tout autre document officiel requis pour l'étude de la demande.



4.2.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date de dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement si :

- 1° La demande est conforme au règlement de lotissement;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés à la sous-section 4.2.2;
- 3° Les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale énoncées à la section 3.2 du règlement de lotissement ont été respectées;
- 4° Dans le cas d'un projet de lotissement assujéti à un règlement relatif aux usages conditionnels, la demande a été approuvée par le conseil conformément à l'article 145.34 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Un règlement relatif aux usages conditionnels est un règlement adopté en vertu des articles 145.31 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il vise à permettre, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage.

- 5° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Suite à l'émission du permis de lotissement, le fonctionnaire désigné doit retourner une copie du plan-projet et du formulaire de permis au requérant.

4.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de lotissement est nul si le plan pour lequel il a été émis n'est pas déposé à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis. Après ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, le montant payé pour le permis



original n'est pas remboursable et le nouveau permis est soumis aux conditions de la sous-section 4.2.3.

4.3 **PERMIS DE CONSTRUCTION**

4.3.1 **Nécessité du permis de construction**

Tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiments, est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour la mise en place d'un quai ou d'un abri pour embarcation, l'installation d'une piscine, l'aménagement d'un abri ou d'un camp utilitaire, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, patio, etc.), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications concernant la structure ainsi que les divisions intérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, etc.

Le permis de construction est également requis dans le cas des projets de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment sur les terrains de camping situés dans les territoires non organisés. L'obligation d'obtenir un permis de construction ne s'applique cependant pas à l'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain de camping.

4.3.2 **Forme de la demande**

Toute demande de permis de construction doit être présentée au fonctionnaire désigné sur un formulaire prévu à cet effet par la MRC de Portneuf et comprendre ou être accompagnée des éléments suivants en deux exemplaires :

- 1° Le formulaire de demande de permis de construction dûment rempli et signé. Lorsque le requérant du permis n'est pas le propriétaire, il doit joindre à sa demande une procuration ou un document signé par le propriétaire et l'autorisant à exécuter ou faire exécuter les travaux faisant l'objet de la demande;



- 2° Un plan d'implantation illustrant les travaux de construction et d'aménagement projetés. Ce plan doit être réalisé à une échelle appropriée (généralement d'au moins 1 : 500) afin de permettre une compréhension claire de l'ensemble des travaux à réaliser. Ce plan doit contenir les informations suivantes, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de la demande :
- a) L'identification cadastrale du terrain, sa situation géographique, ses dimensions et sa superficie;
 - b) La localisation des servitudes;
 - c) La topographie du terrain montrée par des cotes ou des lignes d'altitude ainsi que du nivellement proposé par rapport au chemin et aux terrains adjacents, s'il y a lieu;
 - d) La localisation, l'utilisation, la hauteur et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain et sur les terrains contigus s'il y a lieu;
 - e) Les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
 - f) La distance par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, dans le cas d'un terrain riverain ou s'il existe un lac ou un cours d'eau à moins de 30 mètres;
 - g) La localisation du terrain par rapport au chemin et l'indication du caractère public ou privé du chemin. S'il s'agit d'un chemin privé, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public;
 - h) La localisation de l'accès au terrain à partir du chemin;
 - i) La localisation de l'installation septique (fosse



septique et élément épurateur) et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il a un doute sur la conformité du projet d'implantation par rapport aux normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

- 3° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet. Les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être clairement identifiés. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- 4° Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- 5° Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

4.3.2.1 Autres informations pertinentes

Lorsque la situation l'exige, le fonctionnaire désigné doit également requérir les documents ou renseignements pertinents suivants :

- 1° Dans le cas d'un projet d'intervention devant être réalisé sur un talus ou à proximité d'un talus, le fonctionnaire désigné peut exiger les informations suivantes :
 - a) Les informations techniques relatives à la hauteur et à l'inclinaison du talus réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent;
 - b) La localisation des ouvrages ou travaux projetés par rapport au sommet ou à la base du talus localisé à proximité;
 - c) Une expertise géotechnique réalisée par un membre



- d'un ordre professionnel compétent et répondant aux exigences des dispositions réglementaires applicables;
- d) Un engagement du requérant à respecter les recommandations formulées à l'intérieur de l'expertise géotechnique et, s'il y a lieu, une attestation de conformité des plans de construction ou d'implantation déposée avec la demande de permis de construction;
- 2° Tout document ou renseignement requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- 3° Tout document ou renseignement requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);
- 4° Dans le cas de travaux projetés sur un terrain contaminé ou présentant des risques de contamination, une expertise environnementale doit être fournie au moment du dépôt de la demande;
- 5° Dans le cas de travaux de construction devant être réalisés sur un terrain de camping compris dans les zecs Batiscan-Neilson et de la Rivière-Blanche, la demande doit être accompagnée d'une copie du bail de location de l'emplacement signé avec la zec Batiscan-Neilson ou la zec de la Rivière-Blanche;
- 6° Dans le cas des travaux visés par l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le requérant doit fournir les renseignements nécessaires pour permettre au fonctionnaire désigné de remplir le formulaire exigé par le gouvernement.

4.3.3 Conditions d'émission du permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions énumérées aux articles suivants ne soient respectées :



4.3.3.1 Obligation du lot distinct

À l'intérieur du territoire de tenure privée des territoires non organisés de la MRC de Portneuf (zones forestières Fo et zones de villégiature Vill-B), le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots distincts doivent être conformes aux dimensions minimales prescrites au règlement de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

4.3.3.2 Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées

Les projets d'alimentation en eau potable ainsi que les projets d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

4.3.3.3 Obligation d'être adjacent à un chemin public ou privé

Dans les zones de villégiature (Vill-A et Vill-B) ainsi que dans les zones forestières (Fo), le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à un chemin public ou à un chemin privé conforme aux exigences du règlement de lotissement ou bénéficiant de droits acquis.

4.3.3.4 Normes d'exception

- 1^o Les bâtiments et autres constructions rattachés aux opérations de production forestière ainsi que la construction d'un abri ou d'un camp utilitaire sont exemptés de l'application des articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3.

Les dispositions de la sous-section 4.3.3 relativement aux conditions d'émission du permis de construction sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'adoption ou la modification de telles dispositions est assujettie au processus de consultation publique.



4.3.4 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le permis de construction si :

- 1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux conditions d'émission du permis de construction stipulées à la sous-section 4.3.3 du présent règlement;
- 2° Le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire désigné de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme;
- 4° Les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction énoncées à la sous-section 3.2.4 du règlement de lotissement numéro 361 concernant la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ont été respectées.

Cette contribution est exigée lors d'une demande de permis de construction pour l'implantation d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain de tenure privée portant un numéro de lot distinct et n'ayant jamais fait l'objet d'un permis de lotissement en raison du fait qu'il a résulté de la rénovation cadastrale.

- 5° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver l'autre aux archives de la MRC.



4.3.5 Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de construction devient nul, sans remboursement du coût du permis, si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1^o La construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- 2^o Les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- 3^o Les travaux de construction, à l'exception de la finition intérieure, ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis. À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander un nouveau permis;
- 4^o Les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

4.3.6 Renouvellement d'un permis de construction

Les travaux de construction faisant l'objet d'un permis de construction doivent être finalisés à l'intérieur du délai fixé à la sous-section 4.3.5. Exceptionnellement, un nouveau permis de construction peut être délivré par le fonctionnaire désigné pour poursuivre les travaux et achever la construction projetée aux conditions suivantes :

- 1^o Le requérant adresse par écrit une nouvelle demande et précise les motifs pour lesquels il n'a pu compléter les travaux dans le délai fixé;
- 2^o Le requérant s'engage par écrit à terminer les travaux à l'intérieur du délai fixé au nouveau permis;



3° Le tarif pour l'obtention du nouveau permis a été payé.

Si le détenteur d'un permis de construction poursuit les travaux sans un permis de construction valide ou suite à l'expiration de son permis, celui-ci commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement.

4.3.7 Déclaration de conformité pour une piscine

Suite à l'installation d'une piscine ayant fait l'objet d'un permis de construction, le requérant doit fournir à la MRC de Portneuf, au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux, la déclaration de conformité apparaissant à l'annexe I du présent règlement, dûment remplie et signée et accompagnée de deux (2) photographies, prises sous deux (2) angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1° Tout changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble;
- 2° Les travaux de réparation d'une construction;
- 3° La démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- 4° Tout déplacement d'un bâtiment;
- 5° L'installation d'une construction temporaire;
- 6° La réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité (mais à l'exception des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives) ainsi que toute modification ou réparation



d'ouvrages existants, tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du lit des lacs et cours d'eau;

7° L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur les terres du domaine privé;

8° La réalisation de travaux de déblai ou de remblai lorsque réglementés au règlement de zonage;

Les activités de remblai et de déblai sont réglementées au règlement de zonage sur la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau (chapitre 11), dans les talus et dans la bande de protection des talus (chapitre 13) ainsi que sur les sites archéologiques (sous-section 8.5.1).

9° L'érection d'une barrière ou d'une clôture ainsi que leur remplacement;

10° Les travaux de coupe forestière effectués sur les terres du domaine privé et visant à réaliser :

a) Un déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;

b) Un déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30 % de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière;

c) Une coupe visant à prélever plus de 30 % des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété voisine ou d'un chemin public réglementé);

d) Une coupe visant à prélever au-delà de 30 % du volume de bois à l'intérieur d'une érablière;

11° La réparation, le déplacement, la démolition ou le changement d'usage de toute construction située sur un terrain de camping compris dans les zecs Batiscan-Neilson et de la Rivière-Blanche;



- 12° L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'un terrain de camping dans les zecs Batiscan-Neilson et de la Rivière-Blanche;
- 13° La réalisation de travaux dans un talus ou à proximité d'un talus lorsque réglementés au règlement de zonage (voir les dispositions applicables au chapitre 13).

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants :

- 1° Les travaux de peinture et autres travaux semblables;
- 2° Les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente, le revêtement, la structure ou l'apparence extérieure et les divisions intérieures ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas l'ajout d'une nouvelle chambre à coucher.

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'y appliquant.

4.4.2 Forme de la demande

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la MRC de Portneuf, dûment rempli et signé, et être accompagnée des renseignements ci-dessous, selon le type de certificat demandé (en deux exemplaires). Lorsque le requérant du certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire, il doit joindre à sa demande une procuration ou un document signé par le propriétaire et l'autorisant à exécuter ou faire exécuter l'intervention faisant l'objet de la demande.

4.4.2.1 Changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, la demande doit être accompagnée :



- 1° De la nature et d'une description de l'usage ou des changements projetés;
- 2° D'un plan à l'échelle d'au moins 1: 250 indiquant :
 - a) Pour un usage extérieur, la localisation de l'usage projeté sur le terrain, les dimensions et les distances par rapport aux limites du terrain ainsi que les accès au terrain. Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, la localisation de l'usage par rapport à la ligne des hautes eaux;
 - b) Pour un usage à l'intérieur d'un bâtiment, la localisation et les dimensions de l'usage projeté, la superficie au sol et la superficie de plancher du bâtiment actuel ainsi que les accès au bâtiment;
- 3° Toute autre donnée jugée utile par le fonctionnaire désigné pour juger de la conformité aux règlements d'urbanisme.

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment lié à un changement d'usage doit faire l'objet d'une demande de permis de construction. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble si les travaux projetés ont fait l'objet d'une demande de permis de construction et ont été spécifiquement mentionnés dans cette dernière.

4.4.2.2 Réparation

Dans le cas de travaux relatifs à la réparation d'une construction, le requérant doit fournir :

- 1° Une description détaillée de la réparation projetée ainsi qu'un croquis à l'échelle si nécessaire;
- 2° Les coûts probables et la durée prévue des travaux.

4.4.2.3 Démolition

Dans le cas de travaux relatifs à la démolition en tout ou en partie d'une construction, le requérant doit fournir les renseignements suivants :



- 1° Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
- 2° Une photographie de la construction à démolir;
- 3° Un plan illustrant les parties de la construction devant être démolies, les parties de la construction devant être conservées ainsi que les réparations à effectuer sur la partie non démolie;
- 4° La vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés;
- 5° La durée anticipée de la démolition;
- 6° Un engagement écrit du propriétaire à procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition;
- 7° Le lieu de disposition des débris et matériaux de construction.

4.4.2.4 Déplacement

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain, le requérant doit fournir :

- 1° L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment à déplacer;
- 2° Les dimensions et l'usage de la construction, avant le déplacement;
- 3° Une photographie du bâtiment à déplacer;
- 4° L'itinéraire projeté, la date et l'heure prévues du déplacement ainsi que la durée probable du déplacement;
- 5° Un engagement écrit du requérant assurant que les fondations sur le nouvel emplacement peuvent recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déplacement;
- 6° Une copie ou preuve des ententes requises avec les



entreprises d'utilité publique concernées lorsque cela s'avère nécessaire;

- 7° Un dépôt en garantie, d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la MRC de Portneuf en raison de ce déplacement, doit être versé au moment de la demande de certificat d'autorisation. Ce dépôt ne peut être inférieur à 500 \$;
- 8° Dans le cas d'un bâtiment principal, une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

Si le déplacement implique un permis de construction pour rendre la construction conforme aux règlements, la demande de permis de construction doit être faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation.

4.4.2.5 Construction temporaire

Dans le cas de l'installation d'une construction temporaire, le requérant doit fournir :

- 1° L'identification précise des aménagements projetés;
- 2° Le début et la fin de la période d'installation de la construction sur le terrain;
- 3° Un plan ou un croquis à l'échelle montrant la localisation de la construction sur le terrain;
- 4° Un engagement écrit du requérant assurant que la construction sera enlevée, de même que le terrain nettoyé, dans les délais prescrits au certificat d'autorisation.

4.4.2.6 Travaux sur la rive ou le littoral

Dans le cas de travaux qui doivent être réalisés sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, le requérant doit fournir :

- 1° Une description détaillée des travaux à effectuer;



- 2° Un plan ou un croquis à l'échelle, si nécessaire, illustrant les aménagements ou travaux projetés.

Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux et obtenir la hauteur et l'inclinaison de la pente de la rive, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent.

Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive à l'aide d'un mur de gabions ou d'un mur de soutènement (en bois, en blocs de remblai ou en béton coulé), le requérant doit fournir :

- 1° Des plans et devis réalisés à l'échelle par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci à l'effet qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances;
- 2° Un plan indiquant la ligne des hautes eaux par rapport à l'ouvrage de stabilisation à réaliser;
- 3° Une description des méthodes de construction et des moyens qui seront utilisés pour conserver la végétation naturelle existante et faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

4.4.2.7 L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Dans le cas de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur les terres du domaine privé, le requérant doit fournir :

- 1° Une description des travaux projetés, de l'utilisation du matériel excavé, de la profondeur de l'exploitation, de la durée prévue d'exploitation et de l'usage du terrain après l'exploitation;
- 2° Une indication de la profondeur de la nappe phréatique par rapport au niveau d'exploitation projeté;
- 3° Un plan localisant les travaux d'exploitation sur le terrain et



la distance par rapport aux limites de propriété et de tout lac ou cours d'eau;

- 4° Le formulaire adressé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques rempli et signé ou une copie du certificat d'autorisation délivré par celui-ci.

4.4.2.8 La réalisation de travaux de déblai ou de remblai

Dans le cas de travaux de déblai ou de remblai faisant l'objet de dispositions normatives au règlement de zonage, le requérant doit fournir :

- 1° Une description des travaux qui doivent être réalisés et la quantité approximative de matériel devant faire l'objet d'un déblai ou d'un remblai ainsi que les motifs justifiant ces travaux;
- 2° Un plan indiquant la localisation exacte des travaux.

Lorsque les travaux projetés ont lieu à l'endroit d'un site archéologique, la demande doit être accompagnée d'un avis écrit destiné au ministère de la Culture et des Communications et une preuve que cet avis a été transmis et de la date de transmission. Cet avis peut également être transmis par la MRC de Portneuf lors de la demande de certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation n'est pas requis pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction s'il en a été fait mention dans la demande de permis.

4.4.2.9 L'installation d'une barrière ou d'une clôture

Le requérant doit fournir des précisions sur la conception de la barrière ou de la clôture et sa localisation sur le terrain. Il doit notamment décrire les matériaux utilisés, indiquer la hauteur de l'ouvrage dans les cours avant, latérales et arrière et, s'il y a lieu, la distance par rapport à la ligne d'emprise du chemin.

Dans le cas d'une clôture entourant une piscine, le requérant doit s'engager à respecter les mesures de sécurité prescrites par la réglementation.



4.4.2.10 Les travaux de coupe forestière

Dans le cas des travaux de coupe forestière réglementés, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- 2° Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- 3° Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- 4° Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- 5° Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à la ligne des propriétés voisines et à un chemin public réglementé;
- 6° Spécifier si une prescription sylvicole a été préparée et en fournir une copie avec la demande lorsque cela est requis par la réglementation;
- 7° L'autorisation écrite des propriétaires contigus lorsque le déboisement est effectué dans une lisière boisée réglementée et contigüe à une autre propriété foncière;
- 8° Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe;
- 9° L'indication de la présence ou non d'érablières et leur localisation sur la propriété;
- 10° Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à rubaner les aires de coupe avant le début des travaux;
- 11° Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à fournir un rapport d'exécution des travaux dans les délais requis.



4.4.2.11 Intervention sur un terrain de camping

Dans le cas de la réparation, du déplacement ou de la démolition de toute construction située sur un terrain de camping compris dans les zecs Batiscan-Neilson et de la Rivière-Blanche, la demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1^o L'identification du terrain et des constructions concernés;
- 2^o Les renseignements concernant la nature de l'intervention à effectuer ainsi que la date du début et de la fin des travaux;
- 3^o Une copie du bail de location de l'emplacement signée avec la zec Batiscan-Neilson ou la zec de la Rivière-Blanche.

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau terrain de camping ou de l'agrandissement d'un terrain de camping existant, la demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1^o L'identification du site concerné, ses dimensions et un plan à l'échelle des aménagements projetés indiquant :
 - a) Les voies de circulation à l'intérieur du terrain de camping permettant d'accéder aux emplacements de camping;
 - b) Le type de séjour des emplacements de camping;
 - c) La superficie et les dimensions de chacun des emplacements de camping;
 - d) La localisation des zones tampons;
 - e) La localisation et les dimensions des aires de stationnement, des bâtiments d'accueil et de service, des aires communes ou destinées aux activités récréatives, etc.;
- 2^o Le type d'équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées;



- 3° Toute autre donnée jugée utile par le fonctionnaire désigné pour évaluer la conformité du projet aux règlements d'urbanisme.

4.4.2.12 Intervention sur un talus ou à proximité d'un talus

Dans le cas d'un projet d'intervention devant être réalisé sur un talus ou à proximité d'un talus réglementé au chapitre 13 du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné peut exiger les informations suivantes :

- 1° Les informations techniques relatives à la hauteur et à l'inclinaison du talus réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent;
- 2° La localisation des ouvrages ou travaux projetés par rapport au sommet ou à la base du talus localisé à proximité;
- 3° Une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et répondant aux exigences des dispositions réglementaires applicables;
- 4° Un engagement du requérant à respecter les recommandations formulées à l'intérieur de l'expertise géotechnique et, s'il y a lieu, une attestation de conformité des travaux concernés par le certificat d'autorisation.

4.4.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation demandé si :

- 1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant



par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

4.4.4 Causes d'invalidité et durée du certificat

4.4.4.1 Règle générale

Sauf dans les cas prévus aux articles 4.4.4.2 à 4.4.4.5, tout certificat d'autorisation devient nul, sans remboursement du coût du certificat, si les travaux faisant l'objet du certificat demandé ne sont pas complétés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

4.4.4.2 Déplacement d'un bâtiment

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment, le certificat d'autorisation est valide pour une période et une date spécifique. Passé ce délai, celui-ci devient nul.

4.4.4.3 Construction temporaire

Dans le cas d'une construction temporaire, le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour une période fixe ne dépassant pas la durée maximale prévue par le règlement de zonage pour une telle construction. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet et le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat.

4.4.4.4 Exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Dans le cas d'un certificat d'autorisation accordé pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, celui-ci est valide pour la période déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sans toutefois excéder deux ans à partir de l'émission du certificat d'autorisation de la MRC. Passé ce délai, si l'usage n'est pas débuté, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet.



4.4.4.5 Intervention sur un terrain de camping

Dans le cas d'une intervention sur un terrain de camping, le certificat d'autorisation est valide pour une période de six (6) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, celui-ci devient nul.

4.5 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

4.5.1 **Nécessité du permis d'installation septique**

Quiconque a l'intention de procéder à une construction ou de réaliser des travaux entraînant l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) doit obtenir préalablement un permis d'installation septique de la MRC de Portneuf et fournir les renseignements exigés audit règlement.

4.5.2 **Forme de la demande**

La demande de permis doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

4.5.3 **Suite à la demande**

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le permis d'installation septique si :

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° La demande est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.



4.5.4 Cause d'invalidité et durée du permis

- 1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis s'avèrent inexacts;
- 2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de permis;
- 3° Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis;
- 4° Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) ne sont pas respectées.

4.5.5 Obligation de fournir une attestation de conformité

Dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la MRC de Portneuf une attestation de conformité des travaux apparaissant à l'annexe II du présent règlement, dûment remplie et signée par la personne en charge du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur ou l'installateur ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné. Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre d'un ordre professionnel compétent et être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.

4.6 PERMIS POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

4.6.1 Nécessité du permis pour une installation de prélèvement d'eau

Quiconque a l'intention de procéder à l'aménagement, au remplacement, à l'obturation ou à une modification substantielle (approfondissement ou scellement d'un puits, fracturation hydraulique, etc.) d'une installation de prélèvement d'eau entraînant l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2),



sauf dans le cas où l'application du règlement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doit obtenir préalablement un permis de la MRC autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

Les installations de prélèvement d'eau dont l'application relève de l'autorité municipale ont un débit projeté inférieur à 75 000 litres par jour et sont notamment destinées à :

- la consommation humaine, si elles alimentent 20 personnes et moins;
- la consommation animale;
- desservir un campement industriel temporaire alimentant 80 personnes et moins;
- desservir un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers, s'il alimente 20 personnes et moins.

Un prélèvement d'eau visant à alimenter un système de géothermie ainsi que l'aménagement d'un système de géothermie à énergie dans le sol relèvent également de l'autorité municipale.

4.6.2 Forme de la demande

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description de l'installation de prélèvement d'eau projetée et des matériaux employés pour sa conception;
- 2° L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- 3° Le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau;
- 4° La capacité de pompage recherchée de l'installation faisant l'objet de la demande;
- 5° Les coordonnées et le numéro du permis émis par la Régie du bâtiment de l'entrepreneur qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau.

4.6.2.1 Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau souterraine

Dans le cas de l'aménagement d'une installation de



prélèvement d'eau souterraine, incluant les systèmes de géothermie prélevant de l'eau souterraine, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation de l'installation projetée, son aire de protection immédiate ainsi que sa distance par rapport aux éléments suivants et ce, qu'ils soient sur le terrain visé par les travaux ou sur un terrain contigu :
 - a) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - b) Tout système étanche et non étanche d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - c) Une parcelle de terrain en culture, une installation d'élevage (bâtiment d'élevage, enclos ou cour d'exercice pour animaux), une aire de compostage, un ouvrage de stockage de déjections animales, un pâturage et un cimetière;
- 2° Un plan de construction de l'installation projetée;
- 3° La hauteur du tubage par rapport au niveau du sol adjacent, tel qu'il était avant la réalisation des travaux;
- 4° Dans le cas du scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, les coordonnées du professionnel qui effectuera la supervision des travaux, s'il y a lieu.

Le recours à un professionnel est exigé dans le cas où les distances séparatrices prescrites à l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) pour l'aménagement, le remplacement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peuvent être respectées.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant que les plans de localisation et de construction soient préparés par un membre d'un ordre professionnel compétent s'il a un doute sur



la conformité du projet en ce qui a trait aux dispositions prescrites au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).

4.6.2.2 Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau de surface

Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation de l'installation et de sa conduite d'amenée;
- 2° Un plan ou un croquis à l'échelle ainsi qu'une description détaillée des travaux ou des aménagements qui devront être effectués dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3° Une photographie de la rive avant la réalisation des travaux.

4.6.2.3 Contenu particulier d'une demande pour un système de géothermie à énergie dans le sol

Dans le cas de l'aménagement d'un système de géothermie à énergie dans le sol, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation du système ainsi que sa distance par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2° Un plan de construction du système indiquant notamment son type de fonctionnement ainsi que sa profondeur dans le sol.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant un rapport réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent démontrant que les travaux seront réalisés en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur



protection (c. Q-2, r. 35.2).

4.6.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le permis pour l'installation de prélèvement d'eau si :

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° La demande est conforme aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.6.4 Cause d'invalidité et durée du permis

- 1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis s'avèrent inexacts;
- 2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de permis;
- 3° Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de douze (12) mois de la date d'émission du permis;
- 4° Les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) ne sont pas respectées.

4.6.5 Attestation de conformité

Toute personne qui a procédé à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie à énergie dans le sol ainsi que le professionnel qui en a supervisé les travaux, s'il y a lieu, doivent dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux,



transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'à la MRC de Portneuf un rapport contenant tous les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues audit règlement.

**CHAPITRE 5****TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET D'AUTRES
DEMANDES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME****5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée du paiement du tarif prévu au présent chapitre et aucun remboursement n'est effectué en cas de refus d'un permis ou d'un certificat. Le tarif pour un permis ou un certificat impliquant plusieurs éléments est constitué par le total des éléments concernés.

Toute demande de dérogation mineure doit être accompagnée du paiement du tarif prévu pour l'analyse du dossier. Ce tarif est payable à l'avance et aucun remboursement n'est effectué en cas de refus de la demande.

**5.2 TARIFS RELATIFS AUX DIFFÉRENTS PERMIS, CERTIFICATS ET
DEMANDES****5.2.1 Permis de lotissement**

Le tarif pour l'obtention d'un permis de lotissement est établi comme suit :

25 \$ par lot compris dans le plan-projet de lotissement

5.2.2 Permis de construction

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté et l'usage concerné.



TYPE D'INTERVENTION		TARIF \$
Bâtiment principal	Nouvelle construction ou implantation	65 \$
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	25 \$
	Ajout de parties saillantes (patio, galerie, terrasse, etc.)	25 \$
Bâtiment accessoire	Nouvelle construction ou implantation	25 \$
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	25 \$
Interventions sur un terrain de camping	Construction, transformation, agrandissement ou addition d'un bâtiment (à l'exception d'un véhicule récréatif (roulotte))	10 \$
Autres	Quai ou abri pour embarcation	20 \$
	Camp ou abri utilitaire	50 \$
	Autres	20 \$



5.2.3 Certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté.

TYPE D'INTERVENTION		TARIF \$
Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble		20 \$
Réparation ou rénovation d'une construction		20 \$
Démolition d'une construction		20 \$
Déplacement d'un bâtiment		20 \$
Installation d'une construction temporaire		20 \$
Réalisation de travaux sur la rive ou le littoral	Ouvrage de stabilisation de la rive	20 \$
	Autres ouvrages	20 \$
Exploitation ou agrandissement d'une sablière ou d'une carrière		25 \$
Travaux de déblai ou de remblai		10 \$
Coupe forestière		25 \$
Intervention sur un terrain de camping	Aménagement/agrandissement d'un terrain de camping	20 \$
	Réparation, déplacement ou démolition d'un bâtiment	10 \$

5.2.4 Autres types de permis

TYPE DE PERMIS	TARIF \$
Permis d'installation septique	50 \$
Permis pour une installation de prélèvement d'eau	25 \$



5.2.5 Demande de dérogation mineure

Toute demande de dérogation mineure est assujettie aux frais stipulés à l'intérieur du règlement relatif aux dérogations mineures.

Remp. 2016, règl. 368, a. 4.1

5.2.6 Demande d'un avis de conformité aux règlements d'urbanisme

Toute demande visant l'obtention d'un avis de conformité écrit par rapport aux règlements d'urbanisme est assujettie à des frais de 25 \$. Le demandeur doit fournir au fonctionnaire désigné les renseignements nécessaires pour l'obtention d'un tel avis de conformité et ce dernier est autorisé à exiger tout document requis à cette fin.

**CHAPITRE 6**

DISPOSITIONS FINALES

6.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**6.1.1 Procédure en cas de contravention**

Lorsque le fonctionnaire désigné ou son adjoint, constate, ou est informé que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il peut signifier au contrevenant un avis à cet effet en l'enjoignant de se conformer au règlement et/ou d'arrêter les travaux dans le délai qu'il détermine selon la gravité des infractions reprochées.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition et, sans limiter la généralité de ce qui précède, autoriser le fonctionnaire désigné ou son adjoint à délivrer au nom de la MRC de Portneuf tout constat d'infraction relativement aux infractions commises.

6.1.2 Responsabilité des infractions commises

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Le premier alinéa s'applique également à toute entreprise ou mandataire (personne physique ou personne morale) qui réalise des travaux pour le compte d'une personne qui lui en fait la demande.

6.1.3 Pénalités

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende



minimale de 1 000 \$ mais n'excédant pas 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 2 500 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

6.1.4 Pénalités particulières applicables dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Une amende minimale de 500 \$ sera décernée à toute personne physique qui commet une infraction relative à la coupe d'arbres en vertu de la sous-section 11.4.5 du règlement de zonage. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 \$. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

6.1.5 Recours

La MRC de Portneuf peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à la MRC de Portneuf, ce 21^e jour du mois d'octobre 2015.

Préfet

Directrice générale



DÉCLARATION DE CONFORMITÉ - PISCINE

(exigée en vertu de la sous-section 4.3.7
du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme)

Numéro du permis ou certificat d'autorisation : _____ Date d'émission : _____
Numéro de matricule (numéro du rôle) : 3409__ _____ - _____ - _____

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S)

Nom : _____
Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) DE LA PISCINE

*À REMPLIR SEULEMENT SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

Locataire Mandataire

Nom : _____
Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Code postal : _____

PARTIE 3 : TYPE DE PISCINE

Piscine hors terre → Date d'installation _____
 Piscine creusée → Date d'installation _____
 Piscine temporaire → Date d'installation _____

PARTIE 4 : ATTESTATION DU PROPRIÉTAIRE DE LA PISCINE

J'atteste par la présente avoir pris connaissance des normes particulières relatives aux piscines extérieures édictées à la sous-section 7.2.6 du règlement de zonage numéro 362 et des dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) et déclare que la piscine dont je suis propriétaire a été aménagée en toute conformité avec les dispositions desdits règlements.

Signature du propriétaire

Date

* Ce formulaire doit être remis à la MRC de Portneuf au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement de la piscine. Il doit être signé et accompagné de deux photographies, prises sous deux angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

Sous-section 4.3.7 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme des TNO de la MRC de Portneuf :

4.3.7 Déclaration de conformité pour une piscine

Suite à l'installation d'une piscine ayant fait l'objet d'un permis de construction, le requérant doit fournir à la MRC de Portneuf, au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux, la déclaration de conformité apparaissant à l'annexe I du présent règlement, dûment remplie et signée et accompagnée de deux (2) photographies, prises sous deux (2) angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.



ATTESTATION DE CONFORMITÉ - INSTALLATION SEPTIQUE

(exigée en vertu de la sous-section 4.5.5
du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme)

Numéro du permis ou certificat d'autorisation : _____ Date d'émission : _____
Numéro de matricule (numéro du rôle) : 3490 _____ - _____ - _____

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S)

Nom : _____
Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EN CHARGE DU CHANTIER

Propriétaire Entrepreneur Personne membre d'un ordre professionnel

**À REMPLIR SEULEMENT SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE FONCIER*

Nom : _____
Titre: _____
Nom de l'entreprise : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Code postal : _____
Licence RBQ : _____

PARTIE 3 : INFORMATIONS DIVERSES

Date des travaux : _____
 Joindre des photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.
 Joindre la copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).

PARTIE 4 : ATTESTATION DE LA PERSONNE EN CHARGE DU CHANTIER

Je, soussigné (e), certifie par la présente que le système construit ou modifié respecte en tout point le rapport de caractérisation des sols accompagnant la demande de permis d'installation septique ainsi que les prescriptions et obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

Signature de la personne responsable
des travaux

Date

*** Ce formulaire doit être remis à la MRC de Portneuf au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux.**

Sous-section 4.5.5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme des TNO de la MRC de Portneuf :

4.5.5 Obligation de fournir une attestation de conformité

Dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la MRC de Portneuf une attestation de conformité des travaux apparaissant à l'annexe II du présent règlement, dûment remplie et signée par la personne en charge du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur ou l'installateur ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné. Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre d'un ordre professionnel compétent et être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.